Règlement intérieur
Bibliothèque de Voulon

I - Dispositions générales

Art. 1 : La bibliothèque de Voulon est un service public chargé de contribuer aux loisirs, à l'information, à la recherche documentaire, à l'éducation permanente et à l'activité de tous.

Art. 2 : L'accès à la bibliothèque et à la consultation sur place sont libres, ouverts à tous et gratuits. Les horaires d'ouverture au public sont précisés dans les modalités pratiques. La communication de certains documents peut, pour des raisons touchant aux exigences de conservation, relever de l'appréciation des bibliothécaires.

Art. 3 : La consultation, la communication et le prêt des documents sont gratuits.

Art. 4 : Les responsables de la bibliothèque sont à la disposition des usagers pour les aider à exploiter pleinement les ressources de la bibliothèque.

II - Inscriptions

Art. 5 : Pour s'inscrire à la bibliothèque, l'usager devra remplir un bulletin d'inscription précisant son identité, adresse et moyen de contact. Toute modification des ces informations devra être notifiée aux bibliothécaires.

III - Prêt

Art. 6 : Le prêt est consenti à titre individuel et sous la responsabilité de l'emprunteur.

Art. 7 : La majeure partie des documents de la bibliothèque peut être prêtée à domicile. Toutefois, les documents faisant l'objet d'une signalisation contraire sont exclus du prêt et ne peuvent être consultés que sur place. Dans certaines conditions, le prêt pourra être exceptionnellement consenti après autorisation du bibliothécaire.

Art. 8 : L'usager peut emprunter 4 documents à la fois pour une durée de 1 mois.

Art. 9 : Les disques compacts, vidéo-cassettes, DVD empruntés ne peuvent être utilisés que pour des auditions ou des représentations à caractère individuel ou familial. Sont fortement interdites la reproduction et la radiodiffusion de ces enregistrements. L'audition publique des disques et des cassettes en est possible sous réserve de déclaration aux organismes gestionnaires du droit d'auteur dans le domaine musical (SACEM, SDRM). La bibliothèque dégage sa responsabilité de toute infraction à ces règles. Sauf exception expressément confirmée par la Médiathèque départementale, le visionnement public des vidéo-cassettes et DVD est strictement interdit et puni gravement par la loi.

IV - Recommandations et interdictions

Art. 10 : Il est demandé aux lecteurs de prendre soin des documents qui leur sont communiqués ou prêtés : ces documents sont prêtés gratuitement par la Bibliothèque Départementale, ont été achetés par la commune ou font l'objet d'un don.

Art. 11 : En cas de retard dans la restitution des documents empruntés, la bibliothèque prend toutes les dispositions utiles pour assurer le retour des documents (rappels, amendes, suspensions du droit de prêt, etc.).

Art. 12 : En cas de perte ou de détérioration grave d'un document, l'emprunteur doit assurer son remplacement à l'identique ou se verra facturé de rachat.

Art. 13 : En cas de détérioration répétées des documents de la bibliothèque, l'usager peut perdre son droit au prêt de façon provisoire ou définitive.

Art. 14 : Les usagers peuvent obtenir la reprographie d'extraits de documents appartenant à la bibliothèque. Ils sont tenus de réserver à leur usage strictement personnel la reprographie des documents qui ne sont pas dans le domaine public.

Art. 15 : Les lecteurs sont tenus de respecter le calme à l'intérieur des locaux.

Art. 16 : Il est interdit de fumer, vapoter, manger et boire dans les locaux de la bibliothèque sauf cas exceptionnels déterminés par les bibliothécaires.

Art. 17 : L'accès des animaux est interdit dans la bibliothèque.

V - Application du règlement

Art. 18 : Tout usager, par le fait de son inscription, s'engage à se conformer au présent règlement.

Art. 19 : Des infractions graves au règlement ou des négligences peuvent entraîner la suppression temporaire ou définitive du droit de prêt et, le cas échéant, de l'accès à la bibliothèque.

Art. 20 : Le personnel de la bibliothèque est chargé, sous la responsabilité du bibliothécaire, de l'application du présent règlement, dont un exemplaire est affiché en permanence dans les locaux à usage public.

Art. 21 : Toute modification du présent règlement est notifiée au public par voie d'affichage à la bibliothèque.